

"La Vinadie"  
46100 FIGEAC  
Tél : 05 65 34 25 91  
Fax : 05 65 34 85 72  
epl.figeac@educagri.fr  
www.animapole.fr



# CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE ACCUEIL-SANTE

La mise en place de cette charte donne des droits essentiels aux apprenants mais aussi cadre le fonctionnement de l'espace accueil-santé. L'accueil par une infirmière diplômée d'état assure aux apprenants un gage de qualité des soins et une prise en charge professionnelle optimale. La polyvalence des missions des infirmiers (ères) scolaires s'inscrivent clairement dans cette charte de l'admission à la protection des apprenants.

Les apprenants accueillis à l'espace accueil-santé ou infirmerie, ont des droits de soins adéquats, de conseils, d'écoute pour lesquels ils seront pris en charge par une professionnelle de santé qui les accompagnera dans leur(s) problématique (s). Il ne faut pas qu'ils oublient, qu'ils ont aussi des devoirs, devoirs de venir en dehors des heures de cours dans le respect de la continuité pédagogique.

## FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE ACCUEIL-SANTE

L'espace-accueil-santé est au-delà d'un simple service, d'une pièce ou d'un nom dans un établissement. C'est aussi une singularité médicale dans un monde pédagogique où la prévention et l'éducation se superposent étroitement entre les enseignants, les conseillers principaux d'éducation et les infirmier(e)s.

Dans ce lieu d'accueil, de soins, d'écoute, de conseils et d'informations, la confidentialité doit être respectée.

Tout personnel infirmier peut être absent pour des raisons personnelles ou professionnelles. Il est donc indispensable que cet espace soit organisé de façon à ce que tout ou toute infirmier(ère) assurant le remplacement puisse intervenir dans les meilleures conditions de travail possible.



# SOMMAIRE

## HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

### ACTIVITÉS AU SEIN DE L'ESPACE ACCUEIL-SANTÉ

1. Admission à l'espace accueil-santé
2. Secret professionnel
3. Prise de traitement
4. Prise en charge individuelle (PAI)
5. Plan d'accompagnement personnalisé (PAP)
6. Soins et continuité des soins
7. Respect des choix
8. Écoute bienveillante et conseils de santé
9. En cas d'urgence
10. Contraception d'urgence
11. Protection
12. Autres actions

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### TEXTES RÉGLEMENTAIRES



## HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

- LUNDI 9H30 -12H30 13H00 – 17H45
- MARDI 8H00 -12H30 13H00 – 17H45
- MERCREDI 8H00 -12H30 16H00 – 18H00
- JEUDI 8H00 -12H30 13H00 – 17H45
- VENDREDI 9H00 -12H30

## ACTIVITÉS AU SEIN DE L'ESPACE ACCUEIL-SANTE

### 1 .ADMISSION A L'ESPACE ACCUEIL-SANTE

Tout apprenant peut, s'il en ressent le besoin, se rendre à l'infirmierie dans le respect de la continuité pédagogique (lors des changements de cours ou lors des récréations) et seulement pour un motif valable.

Le droit d'un apprenant à se rendre à l'espace accueil-santé est assujéti à plusieurs éléments essentiels :

- \* Est-ce le bon moment de m'y rendre ? (Je vais manquer une partie du cours ou un cours, un évaluation...)
- \* Mon motif est-il valable ? (Suis-je vraiment pas bien ? Ai-je une difficulté physique ou psychologique ? Ai-je besoin d'aide ? Est-ce urgent ?)
- \* Ai-je bien informé la vie scolaire ou l'enseignant, ou un camarade qui transmettra lors de l'appel en début de cours
  - **Attention, votre absence lors d'un CCF, ne sera pas prise en compte si vous n'avez pas de certificat médical. L'infirmière n'est pas habilitée à le faire**

## 2. SECRET PROFESSIONNEL

L'infirmier(e) est tenu(e) au secret professionnel. L'infirmier(e) est là pour protéger l'intimité de l'apprenant et permettre d'instaurer et de maintenir la confiance ;

Dans l'exercice de ses missions, l'infirmier(ère) scolaire est soumis au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux Art 226-13 et Art 226-14 du Code pénal

**Le secret médical** est un droit de l'individu à maîtriser les données médicales le concernant. Les acteurs médicaux sont tenus à la confidentialité médicale des patients dont ils ont directement ou indirectement connaissances à prendre en charge.

**Le secret professionnel** est l'interdiction de révéler les informations à caractère secret dont la personne a eu connaissance dans l'exercice de sa profession, soit données comme confidentielles ou touchant à la vie privée, soit comprises, vues, entendues ou déduites par le professionnel dans l'exercice de sa profession... c'est-à-dire une personne qui en est dépositaire par sa profession, sa fonction ou sa mission temporaire.

**Le secret est partagé** à partir du moment où des informations peuvent être échangées entre professionnels astreints au secret.

**Levée du secret** : il peut être levé dans différentes circonstances :

- **Déclaration légale** : les maladies contagieuses à déclaration obligatoire, l'interruption volontaire de grossesse (non nominative), les certificats médicaux d'accident du travail et de maladie professionnelle, les certificats de vaccination des enfants
- **Dérogation /obligation** : connaissances de sévices ou privations infligées à un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger et lors de la connaissance d'un crime ou d'un délit

Le respect du secret professionnel est pour l'ensemble des professionnels de santé une obligation MORALE, DÉONTOLOGIQUE et JURIDIQUE.

L'article R.4312-4 précité (règles professionnelles des infirmiers) précise : « Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris ». Il peut donc même s'agir d'informations surprises par l'infirmier. La source de l'information n'est pas nécessairement le patient lui-même, il peut s'agir d'éléments donnés par la famille du patient au cours des soins par exemple.

**Attention : Levée du secret professionnel :**

Pour les privations ou les sévices infligés soit à un mineur, soit à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger eu égard à son âge ou son état physique ou psychologique, la loi autorise l'infirmier à informer les autorités s'il est amené à constater des actes de maltraitance, de la part de l'entourage ou d'un autre professionnel. Il ne risque pas alors de sanction au titre d'une violation du secret professionnel.

### 3. PRISE DE TRAITEMENT

En dehors des PAI et des situations d'urgences, seul(e) l'infirmier(e) est habilité(e) à donner des médicaments. Ils font l'objet d'un interrogatoire et leur liste est légiférée. L'apprenant doit signaler toute prise ultérieure et toute allergie. L'apprenant peut librement refuser un traitement conseillé.

L'auto médication ou **la prise de traitement appartenant à un camarade est interdite**. Les traitements prescrits par le médecin, pour une courte durée, doivent être remis à l'infirmier (ère). C'est elle qui assurera la prise en charge

#### Extrait du règlement intérieur de l'établissement

##### a. Traitement médical :

En cas de traitement médical à suivre dans l'établissement, les médicaments seront obligatoirement remis à l'infirmière ou au bureau des surveillants avec un duplicata de l'ordonnance. Les parents qui donnent des médicaments à leurs enfants sans en aviser l'infirmière sont responsables de tout accident consécutif à leur utilisation que ce soit par leurs enfants ou leurs camarades.

**Exception :** l'élève pourra conserver son traitement si la posologie l'oblige à l'avoir sur lui en permanence.

Au moment de l'inscription, l'élève ou sa famille s'il est mineur remet au lycée une autorisation habilitant l'établissement à le confier à un professionnel de santé (signée et complétée).

Un médicament en vente libre dans une pharmacie, n'est pas forcément donné à l'infirmerie. En effet, une liste de traitements délivrables à l'infirmerie existe, elle légifère leur prise (exemple : doliprane®, spafon®, smecta®...).

Les infirmier(e)s sont techniquement responsables des produits pharmaceutiques et des médicaments détenus dans l'infirmerie.

Ils ne doivent être utilisés qu'après un interrogatoire rigoureux permettant d'éliminer toute contre-indication.

**Nota bene :** L'infirmier (e) assure également les soins de première urgence auprès des apprentis et des stagiaires. Il existe une subtilité entre « administrer un médicament » et « aider à prendre un médicament » : - **L'administration de médicament est réservée à une catégorie de personnel de santé spécifique (comme le médecin ou l'infirmière).**

**L'aide à la prise de médicament est considérée comme un acte usuel de la vie courante** dès lors que le médecin prescripteur considère que le mode de prise du médicament ne présente pas de difficulté particulière, ni ne nécessite un apprentissage. Dans les cas d'urgence et en l'absence d'infirmière, la circulaire du 8 septembre 2003 précise aussi que sous couvert du médecin régulateur, les adultes de la communauté d'accueil sont habilités à tout mettre en œuvre pour le traitement médicamenteux ou injectable puisse être administré en attendant l'arrivée des secours.

## 4. PRISE EN CHARGE INDIVIDUELLE (PAI)

L'infirmier(e) participe à l'accueil et l'accompagnement de chaque élève en fonction de ses besoins spécifiques liés à sa santé physique ou psychique.

Pour faciliter l'accueil des élèves ayant une allergie alimentaire ou autre, une maladie chronique comme l'asthme ou le diabète, ou encore des troubles psychiques évoluant sur une longue période, un projet d'accueil individualisé (PAI) peut être mis en place.

Article D. 351-9 du Code de l'éducation - Circulaire

**Le PAI** permet aux enfants et adolescents qui présentent des troubles de la santé (physiques ou psychiques) évoluant sur une période longue, de manière continue ou discontinue, d'être accueillis en collectivité scolaire, périscolaire et autres accueils collectifs de mineurs. Il est élaboré avec les responsables légaux, à leur demande, par les équipes de santé de la structure concernée et le directeur d'école, le chef d'établissement ou le directeur de l'établissement, de la structure ou du service d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, garants de la mise en œuvre de la lisibilité et de la communication des procédures.

L'École inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) est un document écrit qui précise les adaptations à apporter à la vie de l'adolescent en établissement scolaire... Il concerne les adolescents atteints de troubles de la santé comme une pathologie chronique (par exemple, l'asthme), une allergie, une intolérance alimentaire. Les adolescents atteints d'une maladie de longue durée (par exemple, un cancer) sont aussi concernés.

Le PAI est élaboré à la demande de la famille et/ou du chef d'établissement avec l'accord de la famille.

Un PAI peut être mis en place à tout moment de l'année et il peut évoluer en fonction des besoins des apprenants.

**Il est important aussi pour le passage d'épreuve pour avoir un aménagement.**

## 5. PLAN D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ (PAP)

Le projet personnalisé de scolarisation définit et coordonne les modalités de



déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers d'une personne en situation de handicap.

Le personnel infirmier a toute sa place en apportant son expertise et être forte de proposition avec l'équipe pluridisciplinaire et la famille dans la mise en œuvre du PPS.

Pour produire le PPS, l'équipe pluridisciplinaire s'appuie sur les informations contenues dans le guide d'évaluation de besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVASCO), sur les informations complémentaires qui peuvent être transmises par les professionnels de l'équipe éducative ou de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS), mais également sur le certificat médical et toutes les expertises complémentaires qui auront été mobilisées.

**Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)** est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves du premier comme du second degré qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages et pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle.

Les familles peuvent également saisir la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) lorsque ces aménagements et adaptations pédagogiques ne suffisent pas à répondre aux besoins des élèves (orientation).

Le PAP répond aux besoins constatés des élèves qui présentent une difficulté scolaire durable ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages et qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Comme il s'agit de dispositifs pédagogiques, l'infirmier-e n'aura donc pas à être en charge de l'élaboration et de la mise en place du PAP qui relève du rôle propre des équipes pédagogiques.

## 6. SOINS ET CONTINUITÉ DES SOINS

- L'infirmier(e) soigne les maux bénins à l'aide de sa pharmacie.
- En accord avec l'infirmier(e) et dans l'intérêt de l'apprenant et de sa famille, un suivi pourra être mis en place suite à des prescriptions médicales (traitement, soins ...).
- Lors d'un suivi post-opératoire, la famille est tenue de fournir les dispositifs médicaux nécessaires (set à pansements, compresses, désinfectant, bandes...)
- **L'infirmier (ère) ne se substitue pas au rôle des parents. Les rendez-vous médicaux, dentaires, de kinésithérapie seront pris par les parents et assumés par eux. Aucun transport ne sera assuré par l'infirmière.**
- Concernant les dispenses de sport, elles seront justifiées par un certificat médical. L'infirmier(ère) ne peut faire uniquement qu'une excuse de sport qui n'a aucune valeur pour les CCF.

### Extrait du règlement intérieur

Les dispenses d'éducation physique à l'année ou d'une durée supérieure à huit jours sont accordées sur présentation d'un certificat médical à remettre à l'infirmière.

Les dispenses temporaires (moins de huit jours) d'éducation physique ou de travaux pratiques peuvent être accordées par l'infirmière.

Les dispenses peuvent être totales ou partielles et ne concerner que la pratique d'activités physiques s'il n'existe pas de contre-indication pour que l'élève ou l'étudiant assiste à la séance d'enseignement.

**Dans tous les cas, les élèves dispensés d'éducation physique doivent assister aux cours.**

Chaque apprenant peut bénéficier de soins en cas d'incident (de blessures, de traumatismes divers,...). Mais dans l'intérêt de l'apprenant, il peut y avoir un suivi mis en place en cas de besoin de continuité pédagogique (suite opératoire, soins prescrits...).

L'infirmier(e) de l'établissement peut apporter son expertise dans les soins ou la gestion de ceux-ci.

### **Les situations nécessitant un avis médical préalable sont :**

#### 1. Les travaux réglementés

Avant toute affectation des élèves mineurs des filières professionnelles et technologiques ou des étudiants mineurs de BTS aux travaux réglementés, visés aux articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail, pour les besoins de leur formation professionnelle, le chef d'établissement d'enseignement et le responsable de l'organisme d'accueil, doivent respectivement s'assurer de la délivrance, pour chaque jeune, d'un avis médical d'aptitude, à renouveler chaque année, conformément à l'article R. 4153-40 (5°) du code du travail.

#### 2. Les travaux ouvrant droit à dérogation permanente

Par ailleurs, les jeunes bénéficiaires d'une dérogation permanente peuvent réaliser, sans déclaration de dérogation préalable, formulée auprès de l'inspecteur du travail, les travaux visés aux articles R.4153-49 à R.4153-52 du code du travail, mais ils doivent bénéficier d'un avis médical favorable qui est transmis, dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages des étudiants en entreprise, par l'établissement d'enseignement au responsable de l'organisme d'accueil, en vue de leur affectation à ces travaux.

Cet avis médical est délivré dans les mêmes conditions que l'avis médical préalable à l'affectation des élèves mineurs aux travaux réglementés.

## 7. RESPECT DES CHOIX

L'infirmier(ère) sera une ressource et pourra aider pour un accompagnement individuel ou collectif dans l'acceptation de la différence (sexualité, genre, handicap, sexe, apparence...).

L'infirmier(ère) accueillera sans distinction tous les apprenants à l'infirmierie et pourra donner des conseils éclairés afin d'aider la personne à répondre à ses interrogations.

L'infirmier(ère) orientera si besoin vers des partenaires et spécialistes (CMP, maison des ados, planning familial, centre de péri natalité...) et, pourra conseiller et orienter les apprenants au mieux selon leurs besoins.

La discrimination vise à défavoriser une personne pour des motifs interdits par la loi. L'auteur des faits risque **une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende.**

L'apparence physique, l'âge, l'état de santé, l'appartenance ou non à une prétendue race, l'appartenance ou non à une nation, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la grossesse, le handicap, l'origine, la religion, les opinions politiques, les opinions philosophiques, la situation de famille, les caractéristiques génétiques, les mœurs,

....

L'apprenant peut librement venir parler de ses questionnements (sexualité, genre, discrimination...) et être accompagné dans son cheminement à l'infirmierie.

## 8. ÉCOUTE BIENVEILLANTE ET CONSEILS DE SANTÉ

L'infirmier(e) pourra mettre en place de l'information et de la prévention sur différents sujets de façon individuelle ou collective (sexualité, harcèlement, santé, SST, Gestes Qui Sauvent ...).

## 9. EN CAS D'URGENCE

L'infirmier(e) évalue, TRAITE LES URGENCES en faisant appel au SAMU si besoin et en donnant les premiers soins



L'infirmière pourra appeler le SAMU, dialoguer avec le médecin régulateur qui peut demander à titre de mesure conservatoire, en attendant l'équipe médicale d'urgence, à l'infirmière de pratiquer soit :

- une prise médicamenteuse,
- une injection,
- un geste technique.

En cas d'urgence, la procédure normale requiert l'appel à un service d'ambulance pour transporter un élève, étudiant, apprenti et stagiaire, à l'hôpital. Le transport des apprenants n'apparaît pas dans les missions de l'infirmier(e)s scolaire.

**Personnels habilités** : en l'absence de l'infirmier(-e) les premiers soins et les urgences sont assurés en priorité par un personnel titulaire de l'attestation de formation aux gestes qui sauvent (GQS) ou de l'attestation de formation de niveau 1 de prévention aux secours civiques (PSC1) ou du certificat de sauvetage secourisme du travail (SST) .

## 10. CONTRACEPTION D'URGENCE

La contraception d'urgence peut être donnée à la jeune fille dans un délai de 72 heures après un rapport sexuel non protégé ou en cas d'échec d'une méthode contraceptive.

L'infirmier(e) peut administrer la contraception d'urgence à l'apprenante concernée aux fins de permettre d'éviter une grossesse non désirée. L'administration d'une contraception d'urgence est précédée d'un entretien avec l'apprenante qu'elle soit mineure ou majeure.

L'infirmier(e) propose également à l'apprenante mineure, qui peut le refuser, de s'entretenir avec le titulaire de l'autorité parentale ou avec son représentant légal de la démarche d'aide et de conseil mise en œuvre.

## 11. PROTECTION

En lien avec les équipes éducatives et pédagogiques, le personnel infirmier participe à la politique de protection de l'enfance et agit pour assurer la protection de l'élève, conformément aux articles L. 226-2-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles en conformité avec le code pénal. Il peut être également dépositaire d'informations et/ou d'observations. Il met alors en œuvre toutes les mesures pour assurer la protection des élèves.

### Le signalement

Cependant, dans les cas où la gravité de la situation le justifie, tout personnel peut aviser directement le procureur de la République en tant que personne travaillant dans un service public susceptible de connaître des situations de danger (art. L 226-4 du Code l'action sociale et des familles).  
Il peut y avoir une protection judiciaire mise en place.

Les apprenants ont le droit d'être protégé et notamment les mineurs qui sont souvent plus vulnérables.

La protection des apprenants est un enjeu important dans les établissements. Quand une situation critique (violence physique, psychologique sexuelle, négligence,...) est mise en avant les infirmier(e)s comme d'autres personnels ont deux dispositifs :

-**L'information préoccupante** est définie comme étant « une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'**article L. 226-3** pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement : pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être » (art. R226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Une évaluation est faite et une protection administrative peut être mise en place. Elle consiste en plusieurs types de mesures qui peuvent être proposées aux parents par l'aide sociale à l'enfance : accompagnement social, aides financières, action éducative à domicile, accueil provisoire, etc.

Si la famille refuse les propositions d'aides ou si les mesures sont restées sans résultat, **un signalement** est adressé au procureur de la République.

Dans le cas où la gravité de la situation le justifie, tout personnel peut aviser directement le procureur de la République en tant que personne travaillant dans un service public susceptible de connaître des situations de danger (art. L 226-4 du Code l'action sociale et des familles) .

Il peut y avoir une protection judiciaire mise en place.

Ces deux éléments sont des outils en plus qui permettent aux infirmier(e)s de s'assurer que l'apprenant est écouté et mis en sécurité en cas de nécessité.

## 12. AUTRES ACTIONS

- Participation à la mise en place de dispositifs adaptés en cas d'évènements graves : accident, décès, suicide
- Mise en place d'actions ciblées en cas de maladies transmissibles en milieu scolaire
- Participation à des actions de recherche, à des actions en pluri avec l'équipe enseignante, de formation continue
- Le personnel infirmier a toute sa place dans l'élaboration et la mise en œuvre du PPMS au sein d'un EPLEFPA. Une attention particulière sera faite pour tout élève à besoins particuliers, en situation de handicap bénéficiant ou pas d'un PAI ainsi qu'aux personnes nécessitant une prise en charge particulière
- Participation à la mise en place du plan Vigipirate
- Mise en place et contrôle des différentes trousse de secours
- Assister aux différentes instances (CA, CI, CHSCT, Commission menu) et notamment aux conseils de classe

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Fournir un dossier infirmerie dûment rempli comprenant : la carte d'identité, la photocopie de l'attestation de la carte vitale et de la carte de mutuelle, une photocopie des vaccins, une autorisation de soins, un certificat médical pour la pratique du rugby et de l'équitation, un bilan de l'orthophoniste et/ou de l'ergothérapeute pour la mise en place d'un dossier d'aménagement d'épreuves pour les examens. Une copie de la carte de mutuelle sera remise au renouvellement de contrat.
- Respecter les horaires d'ouverture de l'espace accueil santé. Les passages à l'infirmerie, sauf en cas d'urgence, s'effectueront en dehors des heures de cours (temps de récréation, intercourses...) pour que la continuité pédagogique soit respectée.
- En cas de maladie, les parents seront contactés pour prendre une décision. Si le retour en cours est impossible, les parents (ou une personne désignée) devront venir chercher leur enfant. **Il est impossible de laisser un enfant seul à l'internat.** En cas de pathologie spécifique, un compte-rendu du spécialiste sera demandé en vue de la visite médicale de dérogation.
- **En cas d'urgence, le 15 est appelé et l'apprenant sera dirigé vers le centre hospitalier de Figeac sauf avis contraire**
- **Un élève interne ne se présente pas le lundi matin au lycée malade ou accidenté sans avoir été vu par un médecin à son domicile.** L'infirmière se chargera du suivi de la prescription médicale (traitement, pansement, injections, prises de sang) uniquement.
- Tout accident survenu au lycée, en stage ou sur le trajet le plus direct, est considéré et traité comme un **accident du travail**. Vous devez prévenir l'établissement ou l'infirmière sous 48h impérativement et faire parvenir le certificat médical. L'accident sera déclaré en charge par la MSA. Pour les accidents survenus dans le cadre de l'UNSS, la déclaration sera faite auprès de la MAIF.
- **L'établissement ne prend pas en charge et ne fait pas l'avance des frais pharmaceutiques et médicaux.** Si l'apprenant est majeur et demi-pensionnaire, il pourra se rendre chez un médecin en ville. S'il est mineur, les parents sont les seuls responsables pour faire consulter un médecin.
- Tout médicament doit être stocké à l'infirmerie avec une prescription médicale. **Il est formellement interdit qu'un élève donne un de ses médicaments à un de ses camarades.** Trop de médications se font à l'insu des adultes et cela peut entraîner des conséquences importantes (surdosage, interaction, allergie...) sans compter que les élèves peuvent se donner les médicaments entre eux sans connaître les effets indésirables. **Pour les traitements particuliers, un PAI sera rédigé** et devra

être signé par la direction, la famille, l'IDE, l'élève et le médecin. Ce document sera rangé à l'infirmierie et un double sera à la disposition des assistants d'éducation à l'internat. L'IDE met en place des piluliers.

- **Pour toute dispense d'EPS, ces dernières doivent être délivrées par le médecin traitant et comporter une date de début et de fin.** L'infirmière ne peut donner qu'une excuse d'un jour si cela est justifié. Cette dispense de sport doit m'être remise. Elle sera archivée. Les enseignants de sport ainsi que la vie scolaire seront informés grâce à un dossier informatique partagé.
- Réalisation pour tous les élèves (mineurs à la date de leur stage) d'une **visite médicale de dérogation** au cours du 1er trimestre de l'année scolaire pour pouvoir utiliser des machines dites « dangereuses » durant les différents stages. Les conclusions du médecin seront communiquées par courrier s'il y a lieu.
- Pour les prise en charge spécifiques, des partenaires seront contactés : Kinésithérapeutes, CMP, Planning Familial, Maison des ados...

## TEXTES RÉGLEMENTAIRES

### Général :

- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 10 décembre 1948
- Protection des apprenants  
L'article 434-1 et L'article 434-3 du code pénal  
La loi de protection de l'enfance du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016  
La Charte Européenne des Droits de l'Enfant Hospitalisé adoptée par le Parlement Européen le 13 mai 1986.
- Une circulaire du Secrétariat d'État à la Santé de 1999 préconise son application)
- LOI n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire
- Les discriminations homophobes et transphobes constituent un délit passible de sanctions pénales (article L.225-1 du code pénal), au même titre que celles fondées sur le handicap, l'apparence physique ou encore les opinions politiques et religieuses.
- Articles 225-1 et 132-77 du Code pénal, respectivement relatifs aux discriminations et à la circonstance aggravante des crimes et délits.

### Spécifiques Infirmier(e)s :

- Code de déontologie de l'infirmier(e)
- Secret professionnel (Ordre National Infirmier)
  - une obligation légale posée par l'article L.1110-4 du code de la santé publique (Droits de la personne) : « Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. » ;
  - une obligation déontologique énoncée par l'article R.4312-5 du même code : « Le secret professionnel s'impose à tout infirmier dans les conditions prévues par la loi. L'infirmier instruit



les personnes qui l'assistent de leurs obligations en matière de secret professionnel ».

- L'article L. 4314-3 du CSP précise : « Les infirmiers et infirmières et les étudiants des instituts de formation préparant à l'exercice de la profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

- Selon l'article L.1110-4 précité du code de la santé publique, sauf exceptions légales, « Ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du professionnel de santé ».

- De même, l'article R.4312-5 du code de la santé publique précité rappelle que le secret professionnel s'impose à tous les infirmiers quel que soit leurs modes d'exercice.

### Spécifiques au travail en milieu scolaire :

- Modification du texte sur la délivrance de la pilule du lendemain : **Décret n° 2016-683 du 26 mai 2016 relatif à la délivrance de la contraception d'urgence par les infirmiers scolaires**
- Signalement et information préoccupante : **Code de l'action sociale et des familles Partie réglementaire (Articles R112-1 à R587-1)**
- Mise en place d'un PAI : **Circulaire du 10 février 2021 école inclusive** - projet d'accueil individualisé pour raison de santé
- Missions des infirmières Scolaires : **Bulletin officiel n°42 du 12 novembre 2015**  
**Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale : HS N°1 du 6 janvier 2000**

